



vos références

Circulaire aux gestionnaires des hôpitaux

nos références

date 3 avril 2008

annexe(s) 1

Objet : Assistance morale, religieuse et philosophique aux patients hospitalisés

Les normes hospitalières stipulent que les ministres des cultes et conseillers laïcs demandés par les patients auront librement accès à l'établissement; ils y trouveront le climat et les facilités appropriés à l'accomplissement de leur mission. La liberté entière d'opinion philosophique, religieuse et politique sera garantie à chacun (Arrêté royal du 23 octobre 1964, Annexe, Partie I, III. Normes d'organisation, point 5°).

Vous trouverez ci-joint, la circulaire du 5 avril 1973 modifiée par la circulaire du 13 mars 1997, adressée à l'époque aux gestionnaires d'hôpitaux et relative à l'assistance morale, religieuse et philosophique des patients hospitalisés. Ce texte mentionne notamment que le patient doit, lors de son admission à l'hôpital, être clairement informé de ses droits en la matière (cf. pt 1 de la circulaire).

La circulaire du 13 mars 1997 ajoute à la circulaire précitée une liste reprenant les organes compétents pour désigner les ministres ou représentants des cultes et conseillers laïcs en milieu hospitalier.

Concernant cette liste, que je joins en annexe, je vous informe par la présente de la modification suivante. En matière de *convictions morales et philosophiques non-confessionnelles*, la Fondation pour la morale laïque, situé rue du Méridien 17, 1210 Bruxelles, n'est plus compétente. La désignation de conseillers en ce qui concerne lesdites convictions relève désormais de l'instance dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous :

Conseil Central des Communautés Philosophiques non Confessionnelles de Belgique, A.S.B.L.
Campus de la Plaine
ULB CP 236
Avenue Arnaud Fraiteur
1050 Bruxelles

Secrétariat fédéral
Tél. 02/627.68.11

La Ministre de la Santé publique,

Laurette ONKELINX

5 AVRIL 1973. — Circulaire ministérielle à Messieurs les Gouverneurs de Province, aux pouvoirs publics subordonnés, ainsi qu'aux pouvoirs organisateurs des établissements hospitaliers. — Assistance morale, religieuse ou philosophique aux patients hospitalisés.

Par circulaire du 13 mars 1972, mon honorable prédécesseur, Monsieur le Ministre Servais, a informé les établissements hospitaliers de sa décision de suspendre provisoirement l'obligation, pour eux d'appliquer la circulaire ministérielle du 3 novembre 1971, relative à l'assistance morale, religieuse ou philosophique aux patients hospitalisés.

De plus, Monsieur le Ministre Servais faisait connaître qu'il avait chargé un groupe de travail restreint, constitué par les ports parole des groupes représentants les différentes expressions de la pensée philosophique laïque et de la doctrine religieuse, de lui proposer les mises au point et modifications éventuellement appropriées quant à la circulaire du 3 novembre 1971.

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail cité, j'ai décidé d'abroger la circulaire du 3 novembre 1971 et de la remplacer par les instructions suivantes.

*
**

1. L'arrêté royal du 12 janvier 1970, modifiant le 5^o de l'annexe à l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, a réglé, comme suit, l'assistance morale, religieuse ou philosophique aux patients hospitalisés:

«Les ministres des cultes et conseillers laïcs demandés par les patients auront librement accès à l'établissement: ils y trouveront le climat et les facilités appropriés à l'accomplissement de leur mission. La liberté entière d'opinion philosophique, religieuse et politique sera garantie à chacun».

Pour l'application concrète de cette norme, il y a lieu de partir du principe que la liberté individuelle du patient doit être respectée autant que possible et que l'assistance morale, religieuse ou philosophique par un expert librement choisi doit lui être prêtée dans les meilleures conditions.

Ce principe implique que le patient doit, lors de son admission à l'hôpital, être clairement informé de ses droits en la matière. A cet effet, il lui sera remis une note d'information, dans laquelle ces droits sont exposés et dont le texte est joint à la présente circulaire.

Cette note sera complétée par chaque direction d'hôpital, qui y ajoutera les noms et adresses des personnes qui sont à la disposition de l'hôpital pour l'assistance morale, religieuse ou philosophique. La note contient un formulaire détachable sous forme d'une déclaration non-obligatoire. Si le patient désire faire usage de ses droits, il peut remplir ce formulaire comme il l'entend et le faire parvenir, dûment signé et enfermé dans l'enveloppe qui sera jointe à la note d'information, à la direction de l'hôpital.

Chaque formulaire ainsi remis par le patient aura un caractère strictement confidentiel; il sera conservé par la direction de l'hôpital, à l'abri de toute indiscretion, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après le départ du patient de l'établissement.

2. Au sein du culte catholique, des personnes non-prêtres sont dès à présent officiellement mandatées pour assurer certaines tâches à l'exception de l'administration des sacrements. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que, dans les hôpitaux, des non-prêtres soient, en tant que représentants du culte catholique, chargés de l'assistance religieuse aux patients hospitalisés. Ce sont donc ces personnes, qui sont visées par le terme «représentants» utilisé dans les points suivants.

3. Les ministres ou représentants des cultes et les conseillers laïcs qui sont à la disposition des hôpitaux pour l'assistance morale, religieuse ou philosophique aux patients hospitalisés sont désignés par les organes des différentes instances religieuses et philosophiques reconnus compétents dans ce domaine par le Ministère de la Justice à la date courante. A titre indicatif, une liste de ces organes

et de leurs adresses à la date actuelle est jointe en annexe à la présente circulaire.]

4. Les ministres ou représentants des cultes et les conseillers laïcs peuvent rendre visite aux patients hospitalisés à tout moment, sans limitation imposée de durée.

Toutefois, lorsque un patient hospitalisé a demandé expressément l'assistance d'un ministre ou représentant déterminé d'un culte ou d'un conseiller laïc déterminé, les autres personnes, qui sont à la disposition de l'hôpital pour l'assistance morale, religieuse ou philosophique, doivent s'abstenir de toute visite à ce patient.

La même ligne de conduite sera adoptée à l'égard du patient qui a déclaré ne vouloir recevoir aucune visite.

5. Il est interdit aux ministres ou représentants des cultes et aux conseillers laïcs de révéler à quiconque des informations, dont ils auraient connaissance en raison ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

6. Tout patient hospitalisé peut, à tout moment, requérir la présence à son chevet du ministre ou représentant du culte ou du conseiller laïc dont il a demandé l'assistance.

En ce cas, la direction de l'hôpital informera, le plus rapidement possible et ce par tous moyens disponibles, le ministre ou représentant du culte ou le conseiller laïc concerné de la requête du patient.

7. Il est alloué une indemnité de prestation uniforme de 119 F (liée à l'index 114,20 = 100 %) l'heure, aux ministres ou représentants des cultes et aux conseillers laïcs qui, dans chaque hôpital, figurent sur la liste des personnes chargées de l'assistance morale, religieuse ou philosophique aux patients hospitalisés, pour autant que leur assistance ait été réclamée par ces patients.

Toutefois, dans les hôpitaux où des aumôniers ou conseillers laïcs sont actuellement attirés statutairement, il n'est apporté aucune modification à la situation statutaire, ni au mode de rémunération de ces personnes.

De plus, lorsque dans les hôpitaux publics, les prestations de certains ministres des cultes ou conseillers laïcs sont tellement fréquentes que les directions d'hôpitaux jugent opportun de leur allouer une rémunération forfaitaire, il doit être veillé à ce que ces situations forfaitaires éventuelles ne soient pas transformées par la suite en des désignations statutaires.

Les montants nécessaires au paiement des rémunérations et indemnités de prestations sont pris en considération pour la fixation du prix de la journée d'entretien.

8. Toute contestation surgissant au sujet de l'application des présentes instructions doit être soumise au Ministre de la Santé publique et de l'Environnement.

9. Les présentes instructions sont d'application immédiate. Les directions d'hôpitaux veilleront à ce qu'elles soient respectées de manière telle que tout abus soit évité au maximum.

Bruxelles, le 5 avril 1973.

Le Ministre de la Santé publique
et de l'Environnement,

J. DE SAEGER

ASSISTANCE MORALE, RELIGIEUSE OU
PHILOSOPHIQUE AUX PATIENTS HOSPITALISES

Madame,
Monsieur,

Vous devez savoir que vous avez le droit de demander et de recevoir la visite d'un représentant de votre religion ou bien d'un conseiller laïc qui professe une opinion morale ou philosophique non religieuse.

Vous trouverez ci-dessous les noms et adresses des personnes qui sont à la disposition de notre hôpital. Toutefois, vous pouvez demander la visite d'un autre représentant de votre religion ou d'un autre conseiller laïc. Dans ce cas, il faut nous donner son nom, son adresse et, si vous le connaissez, son numéro de téléphone. Nous essaierons de vous donner satisfaction dans toute la mesure du possible.

Vous pouvez nous signaler aussi que vous ne désirez recevoir, jusqu'à nouvelle indication de votre part, aucun représentant religieux ni conseiller laïc.

Finalement vous devez savoir:

1. que, si vous remplissez le formulaire ci-après, vous devrez nous le faire remettre sous enveloppe fermée;
2. que vous n'êtes pas obligé de remplir ce formulaire;
3. que vous pouvez ultérieurement changer d'avis et nous le faire savoir.

Noms et adresses des personnes qui sont à la disposition de notre hôpital

Représentants religieux.

Conseillers laïcs.

La Direction,

Détacher ici

Chambre Salle Lit

Déclaration (non obligatoire)

Je soussigné (identité — nom de jeune fille) désire

- (—) recevoir la visite
— du représentant de la religion
— du conseiller laïc
- (—) recevoir la visite de M. (nom et adresse du représentant religieux ou du conseiller laïc)
- (—) ne recevoir, jusqu'à nouvelle indication de ma part, aucune visite d'un représentant religieux ou d'un conseiller laïc.

(—) Biffer la mention inutile.

Date et signature,

[Annexe

Liste des organes compétents
pour la désignation des ministres ou représentants des cultes et
des conseillers laïcs dans les hôpitaux, 13-3-1997*Religion catholique:*

Archidiocèse de Malines - Bruxelles,
Wollemarkt 15,
2800 MECHELEN

Diocèse de Liège,
rue de l'évêché 25
4000 LIEGE

Diocèse de Namur,
rue de l'évêché 1
5000 NAMUR

Diocèse de Tournai,
place de l'évêché 1
7500 TOURNAI

Bisdom Antwerpen,
Wollemarkt 2,
2000 ANTWERPEN

Bisdom Brugge,
H. Geeststraat 4,
8000 BRUGGE

Bisdom Gent,
Bisdoplein 1,
9000 GENT

Bisdom Hasselt,
Vrijwilligersplein 14,
3500 HASSELT

DIOCESES DE BELGIQUE:

S.E. le Cardinal Godfried DANNEELS
Tél.: 015 21 65 01

Mgr. Albert HOUSSIAU
Tél.: 041 23 58 20

Mgr. André LEONARD
Tél.: 081 22 14 25

Mgr. Jean HUARD
Tél.: 069 22 31 91

Mgr. Paul VAN DEN BERGHE
Tél.: 03 231 36 34

Mgr. Roger VANGHELUWE
Tél.: 050 33 59 05

Mgr. Arthur LUYSTERMAN
Tél.: 09 225 16 26

Mgr. Paul SCHRUERS
Tél.: 011 22 79 21

Opinions morales ou philosophiques non confessionnelles:

Fondation pour l'assistance morale laïque,
rue du Méridien 17,
1210 BRUXELLES

Secrétaire général: Mme Tony BUYSE
Tél.: 02 217 17 88

Religion israélite:

Consistoire central israélite de Belgique,
rue Joseph Dupont 2,
1000 BRUXELLES

Président: M. Georges SCHNEK
Tél.: 02 512 21 90

Religion anglicane:

Comité central du Culte anglican en Belgique,
rue Capitaine Crespel 29,
1050 BRUXELLES

Président: M. Nigel WALKER
Tél.: 02 511 71 83

Religion protestante:

Synode de l'Eglise protestante unie de Belgique,
rue du Champ de Mars 5,
1050 BRUXELLES

Président: M. Daniël VANESCOTE
Tél.: 02 511 44 71

Religion orthodoxe grecque et russe:

Patriarcat œcuménique de Constantinople,
avenue Charbo 71-73,
1030 BRUXELLES

Métropolitaine de Belgique:
Mgr PANTELEIMON
Tél.: 02 736 52 78

Religion islamique:

Exécutif des Musulmans de Belgique,
boulevard Baudouin 20-21,
1000 BRUXELLES

Monsieur Brahim BOUHNA
Tél.: 02 203 25 75]